

DECISION DCC 20-509

DU 11 JUIN 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 30 septembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1681/290/REC-19, par laquelle monsieur Robert Fidèle LAMISSI, 07 BP 692 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité pour violation du principe d'égalité lors des travaux de reversement et de reclassement dans les corps des officiers de la police républicaine ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose que lors des travaux de reclassement des personnels de l'ancienne police nationale dans

les différents grades des corps créés par la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilés en République du Bénin, il a été mis en œuvre des critères discriminatoires définis au décret n° 2018-155 du 02 mai 2018 ; que les résultats des travaux ont créé des disparités en violation de l'article 26 de la Constitution ; qu'il développe, notamment, qu'à la suite de ces travaux, certains de ses collègues, se trouvant dans la même situation que lui, se sont retrouvés dans une position plus avantageuse que la sienne et d'autres, dont il avait été le supérieur, ont été reversés au même grade que lui ;

Considérant qu'en réponse, le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique précise qu'en application de l'article 125 de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 précitée qui a organisé les personnels de la police nationale en trois corps, les corps des inspecteurs de police, des officiers de paix et des commissaires de police ont été fusionnés, aux termes de l'article 94 du décret n° 2016-137 du 17 mars 2016, en un corps unique, celui des officiers de police ; que conformément à l'article 121 de cette même loi, le décret n° 2018-155 du 02 mai 2018 a retenu comme critères de reclassement dans le nouveau corps, le grade, l'ancienneté et le diplôme professionnel capitalisés au 19 juin 2015 ; qu'ainsi, les inspecteurs de police et officiers de paix titulaires du Brevet supérieur d'inspecteurs de police (BSIP) et du Brevet supérieur d'officiers de paix (BSOP) ont été répartis en quatre catégories tandis que ceux non titulaires de ces brevets l'ont été en trois catégories ; qu'à la fin des travaux de reclassement, aux termes du décret n° 2018-267 du 27 juin 2018, le requérant qui portait le grade d'inspecteur de police de première classe au 19 juin 2015 et n'était pas titulaire du BSIP, à l'instar de tous les inspecteurs de police de première classe et de tous les officiers de police de première classe, toutes anciennetés confondues, non titulaires du BSIP ou du BSOP, qui avaient été soumis à douze mois de formation complémentaire avec succès, ont été nommés lieutenants stagiaires avec neuf mois d'ancienneté conservée ; qu'il en a été de même des commissaires de police qui ont été traités différemment selon qu'ils sont titulaires ou non du

Diplôme d'études supérieures appliquées de police (DESAP) ; qu'il en déduit que le moyen tiré de la violation du principe d'égalité n'est pas fondé ;

Considérant qu'en réplique, le requérant, pour soutenir le grief de discrimination, fait valoir la situation de deux de ses collègues, officiers de paix de deuxième classe qui ont servi sous ses ordres mais qui ont été reclassés lieutenants stagiaires et sur lesquels il conserve respectivement une ancienneté de six et neuf mois ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que la requête tend à soumettre à la Cour, l'appréciation de la régularité des critères fixés au décret n° 2018-155 du 02 mai 2018 portant modalités de reclassement des personnels de l'ancienne police nationale en application de la loi n° 2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilés en République du Bénin ; qu'une telle demande relève du contrôle de la légalité ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est compétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Robert Fidèle LAMISSI, à monsieur le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze juin deux mille vingt,

| | | | |
|-----------|------------|-----------|-----------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Sylvain M. | NOUWATIN | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

Joseph DJOGBENOU.-